

Délibération n° 003

Objet : Délégations du Syndicat Mixte au Président ou à d'autres membres du Bureau

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 5212-6 à L. 5212-12 du code Général des Collectivités Territoriales,

Décide de donner délégation au Bureau pour l'ensemble de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,*
- de l'approbation du compte administratif,*
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,*
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,*
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du CGCT,*
- de la délégation de la gestion d'un service public,*
- de la création des emplois.*

*Adopté par le Comité Syndical
En date du 1^{er} juin 1999*